

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

PROVENCALE SA

Bois Communaux des Rochottes
89560 Courson-les-Carières

Références : 240539

Code AIOT : 0025500027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement PROVENCALE SA implanté Bois Communaux des Rochottes 89560 Courson-les-Carières.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCALE SA
- Bois Communaux des Rochottes 89560 Courson-les-Carières
- Code AIOT : 0025500027 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société PROVENCALE SA est autorisée à exploiter une carrière de calcaire de 65 ha par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2008 pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de COURSON-LES-CARRIERES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 4.2.1 - Aire étanche pour le ravitaillement des engins	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
14	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 4.2.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 1.4.2 - Capacité de production	
2	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement. Al 1	
3	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article . 1.6.2 - Montant des garanties financières	
4	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.1.3 - Information du public	
5	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.1.4 - Clôture et barrières	
6	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.1.6 - Accès à la voirie	
7	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.2.3.1 - Technique de décapage	
8	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction	
9	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.2.3.3.4	
10	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.3.2 - Aménagements	
11	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.2.4 - Plan	

		d'évolution	
15	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 6.2.3 - Aménagements spécifiques	
16	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.6.3 - Vibrations	
17	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .7.5.3 - Rétentions	
18	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .7.5.6 - Kit de première intervention	
19	Inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les installations sont globalement bien tenues.

Le suivi environnemental est effectué correctement.

L'usine de traitement des matériaux est en construction et devrait être opérationnelle au plus tard en 2026. Cette phase a pris un retard important du fait des décisions de justice puis de la crise sanitaire. De ce fait, certains équipements ne sont pas encore en place tels que la plateforme étanche et le séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 1.4.2 - Capacité de production

Thème(s) : Risques chroniques ,

Prescription contrôlée :

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 500 000 tonnes. La production commercialisable maximale annuelle de matériaux extraits est de 400 000 tonnes.

Constats :

Pour l'année 2023, les quantités déclarées par l'exploitant sur GEREPE sont les suivantes :


- production commercialisable :
 - pour l'industrie : 23 320 tonnes
 - pour les travaux publics : 17 930 tonnes
- stériles : 26 721 tonnes

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement. Al 1
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : La distance de 10 mètres entre les bords supérieurs de l'excavation et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation est respectée. La vérification a été effectuée sur le plan topographique à jour ainsi que sur site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article . 1.6.2 - Montant des garanties financières

Thème(s) : Risques chroniques ,

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase

phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
185445	284560	305180	395780	408300	450965

Constats :

Le montant des garanties financières pour la période du 03/09/2023 au 03/09/2028 est de 559 500 euros.


L'acte de cautionnement a été délivré par la Société Générale.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite


Proposition de suites :

N° 4 : Inspection 2024


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.1.3 - Information du public
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : La carrière dispose d'un unique accès. Un panneau est installé à l'entrée de la carrière et présente les informations requises.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.1.4 - Clôture et barrières
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Le site doit être clôturé. Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière, et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Le site est entièrement clôturé : <ul style="list-style-type: none">• au niveau de l'entrée du site, par un grillage maillé,• au niveau de la zone d'exploitation par un grillage de type 3 fils. L'entrée de la carrière dispose d'un portail. Des panneaux d'interdiction d'accès sont également disposés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.1.6 - Accès à la voirie
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : 2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. 2.1.6.2 - Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. 2.1.6.3 - Sous un délai de 4 mois à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, le chemin d'accès est revêtu d'une couche d'enrobés de la VC n° 10 à la plateforme des installations : la piste interne de la plateforme de traitement à la zone d'extraction est revêtue dès la fin de la première phase. 2.1.6.4 - Sous un délai d'un an à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, le carrefour entre la RN 151 et la VC n° 10 doit être aménagé en concertation avec les services compétents. 2.1.6.5 - Sous un délai d'un an à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7 du présent arrêté, la VC n° 10 de l'entrée du site à la RN 151, doit être recalibrée de façon à être adaptée à un trafic poids lourds : les aménagements doivent être réalisés en concertation avec les services compétents ; ils sont à la charge de l'exploitant. Tant que les aménagements visés aux articles 2.1.5.2, 2.1.6.3 2.1.6.4 et 2.1.6.5 ne sont pas réalisés l'évacuation de matériaux issus du site de la carrière pour une utilisation autre que la réalisation des aménagements ci-dessus est interdite. 2.1.6.6 - Les matériaux sont évacués par la VC n° 10 puis par la RN 151. 2.1.6.7 - L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue et de fines sur la voirie publique, au besoin en mettant en place un dispositif décrotteur de roues.
Constats : L'ensemble des aménagements des accès à la voirie ont été mis en place. Le laveur de roues n'a pas été mis en place. Il est à noter qu'il n'a pas été constaté de boues sur la voie communale d'accès.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.2.3.1 - Technique de décapage
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m, de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. Les terres et stériles doivent être stockés séparément et sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.
Constats : Le décapage des terres végétales et des stériles a été réalisé de manière sélective. Les terres végétales sont stockées en merlon : <ul style="list-style-type: none">• le long de la piste principale d'accès à la zone d'extraction, sur le versant nord• en merlons en partie Ouest du site• le long des pistes secondaires. Les stériles sont stockés en merlon le long de la piste principale, sur le versant sud et également le long des pistes secondaires, séparées des terres végétales.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction

Thème(s) : Risques chroniques ,

Prescription contrôlée :

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur maximale de 44 m. En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 180 m NGF.

Constats :

La côte d'extraction la plus basse vue sur le plan topographique est à 208 m NGF .


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.2.3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un, deux à trois paliers de 15 m maximum de hauteur chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.
Constats : Actuellement, l'extraction n'est réalisée que sur une seule hauteur de 15 mètres.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 2.3.2 - Aménagements

Thème(s) : Risques chroniques ,

Prescription contrôlée :

2.3.2.1 - La hauteur des stocks de matériaux doit être de 10 m au plus.

Constats :


Les différents stocks de matériaux vus sur site ne dépassent pas la hauteur de 10 mètres.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite


Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.2.4 - Plan d'évolution
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,- les positions des fronts,- les cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état,- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...),- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- les bornes. Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées, à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières et à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan tenu à jour de la carrière. Sur ce plan sont reportés tous les éléments requis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Inspection 2024


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières	
Thème(s) : Risques chroniques ,	
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place. A minima, 6 plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.	
Constats : Les mesures sont réalisées 2 fois par an. Pour l'année 2023, elles ont été effectuées en avril et octobre. 6 jauges sont mises en place. Aucun dépassement n'a été relevé. Pour l'année 2024, les mesures ont été réalisées en avril également. Un léger dépassement a été mesuré au point n° 4, situé à l'Est du site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rechercher les raisons du dépassement au point n° 4 pour les mesures d'avril 2024. Les résultats pour la seconde série de mesures de 2024 devront être fournies à l'inspection des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois


N° 13 : Inspection 2024


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 4.2.1 - Aire étanche pour le ravitaillement des engins
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de type A équipé d'un obturateur automatique. Les engins à chenilles sont ravitaillés sur une aire étanche mobile.
Constats : Les installations ne disposent pas de zone étanche pour le stationnement des engins de chantier. Le ravitaillement des engins est réalisé en bord à bord. L'exploitant dispose d'un dispositif de secours en cas de fuite (kit anti-pollution). L'exploitant a indiqué au cours de la visite que la réalisation de l'aire étanche et l'installation du séparateur d'hydrocarbures sont prévues dans le cadre des travaux de construction de l'usine de traitement des matériaux, qui ont pris énormément de retard du fait des décisions de justice et de la crise sanitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un calendrier de réalisation de l'aire étanche et d'installation du séparateur d'hydrocarbures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Inspection 2024


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 4.2.3.4	
Thème(s) : Risques chroniques ,	
Prescription contrôlée : Le bassin de décantation doit au moins avoir un volume de 2 100 m ³ : les eaux éclaircies en sortie de bassin sont stockées dans une cuve ou un bassin ; l'excédent est rejeté au milieu naturel (fossé).	
Constats : L'usine de traitement des matériaux n'étant pas encore en fonctionnement mais seulement en construction, le bassin de décantation des eaux de traitement n'a pas encore été réalisé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un calendrier de réalisation du bassin de décantation et des réseaux concomitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 6.2.3 - Aménagements spécifiques	
Thème(s) : Risques chroniques ,	
Prescription contrôlée : Article.6.2.3.1 - l'exploitant doit réaliser un merlon d'une hauteur de 3 mètres sur toute la limite de l'extraction conformément aux dispositions de l'étude prévisionnelle du dossier de demande. Article.6.2.3.2 - l'exploitant doit réaliser un merlon d'une hauteur de 4 mètres, en limite nord conformément aux dispositions de l'étude prévisionnelle du dossier de demande. Article.6.2.3.3 - le chemin d'accès et les pistes sont régulièrement entretenus afin d'éviter la constitution de nids de poule. Article.6.2.3.4 - les installations primaires et secondaires doivent être bardées et les bardages traités acoustiquement.	
Constats : Le site dispose de merlons autour de la zone d'extraction. Les hauteurs semblent correspondre aux prescriptions. Les installations de traitement primaire sont des installations de type mobile et ne disposent pas de bardages acoustiques, impossible techniquement à installer. Cependant, ces installations sont placées sur le carreau de la carrière afin de limiter au maximum l'impact sonore et comme vu précédemment les mesures de bruit ne révèlent pas de non conformité. Les installations secondaires (usine de traitement), en construction, disposeront de bardages traités acoustiquement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article Chapitre.6.3 - Vibrations
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent. Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Pour l'année 2023, 9 tirs de mines ont été réalisés. Pour l'année 2024, jusqu'au jour de l'inspection, 5 tirs de mines ont été effectués. Une vérification par sondage des vitesses pondérées a été réalisée sur l'année 2024 et ne révèle pas de non-conformité (ex : 2,7 mm/s pour le tir du 12/01/24).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .7.5.3 - Rétentions
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants. à 50 % de la capacité totale des fûts. - dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts. - dans tous les cas, à 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.
Constats : L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est regroupé dans un container. Les produits sont bien placés sur rétention.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article .7.5.6 - Kit de première intervention
Thème(s) : Risques chroniques ,
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Constats : Les kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont stockés dans un container, à proximité des produits susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux..
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 19 : Inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2008, article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Thème(s) : Risques chroniques ,

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations, puis tous les ans. par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement les mesures de bruit des installations dans l'environnement. Pour l'année 2023, elles ont été réalisées le 10 août et ont été présentées au cours de la visite. Les valeurs sont conformes aux 3 points en limite de propriété ainsi qu'aux 3 points correspondants aux zones à émergence réglementée. Les mesures pour l'année 2024 n'ont pas encore été effectuées au jour de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :